

## GE\_GERICHTE A/1940/2016 vom 12. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1940\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1940_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/1940/2016 du 12 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/1940/2016 del 12 settembre 2016

### Erwägungen

#### E. 10

ème Chambre En la cause Monsieur A \_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE Madame B \_\_\_\_\_, domiciliée au GRAND-SACONNEX demandeurs contre CIEPP, CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE, rue de Saint-Jean 67, GENEVE PAX, SOCIETE SUISSE D'ASSURANCE SUR LA VIE SA, Aeschenplatz 13, BÂLE défenderesses EN FAIT 1. Par jugement du 14 mars 2016, la 16ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame B \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1971, et Monsieur A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1973, mariés en date du 30 janvier 1999. 2. Selon le chiffre 15 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. 3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 4 mai 2016 et a été transmis d'office à la chambre de céans le 10 juin 2016 pour exécution du partage. 4. La chambre de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 30 janvier 1999 et le 4 mai 2016. 5. S'agissant de la demanderesse : - Selon le courrier de la PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA du 11 juillet 2016, l'intéressée est affiliée depuis le 1 er janvier 2012, l'avoir au moment du mariage est inconnu. La prestation de libre-passage du 30 janvier 1999 au 1 er mai 2016 se monte à CHF 4'600,45. 6. S'agissant du demandeur : - Selon le courrier de SWISSLIFE du 10 août 2016, l'intéressé était affilié à la NATIONALE SUISSE dès le 1 er août 2008, le montant acquis au moment du mariage n'est pas connu, la prestation de sortie se montait au 30 avril 2011 à CHF 12'567.-. Finalement c'est un montant de CHF 12'695,45 qui a été versé le 4 novembre 2011 à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP DE ZURICH. - Selon le courrier de la CIEPP du 25 juillet 2016, l'intéressé a été affilié du 1 er septembre 2012 au 29 février 2016. La prestation de sortie au 29 février 2016 se montait à CHF 42'766,90. L'institution a reçu une prestation de libre passage d'un montant de CHF 12'832,45 en date du 5 décembre 2012 en provenance de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP de Zürich. - Selon le courrier de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP de Zürich, l'intéressé est entré à la NATIONALE SUISSE le 18 novembre 2011 et a accumulé une prestation de sortie de CHF 12'714,14 intérêts compris. Cette somme avec intérêts de CHF 12'832,45 a été transférée à la CIEPP en date du 3 décembre 2012. 7. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 29 août 2016. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 11 septembre 2016, un arrêt serait rendu sur cette base. 8. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle

vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

2. Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ).

3. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 30 janvier 1999, d'autre part le 4 mai 2016, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

4. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 42'766,90 tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 4'600,45, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 21'383,45 (CHF 42'766,90 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 2'300,25 (CHF 4'600,45 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de CHF 19'083,20.

5. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

6. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.